

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 222 vom 16. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___222

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 222 du 16 février 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 222 del 16 febbraio 2018

Regeste

FICTION DE LA NOTIFICATION, ORDONNANCE PÉNALE,
OPPOSITION{PROCÉDURE} | 356 al. 2 CPP (CH), 88 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP; CREP 9 septembre 2016/605; CREP 30 décembre 2014/925). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition. Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). En application de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable. Elle est tardive si elle a été adressée au Ministère public après le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP.

E. 2.2

et les références citées). Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte à lettres ou dans la case postale de son destinataire, pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité

(ATF 134 V 49 consid. 4; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 ; ATF 123 III 492 consid. 1; ATF 119 V 89 consid. 4b/aa). Cette approche est désormais reprise à l'art. 85 al. 4 CPP.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le tribunal de police, jugeant l'opposition tardive, a constaté son irrecevabilité. Il s'agira, dans ces conditions, de reprendre la procédure en cas d'opposition, conformément aux art. 355 ss CPP (cf. JdT 2017 III 131 consid. 2.2; CREP 24 janvier 2017/63 consid. 2.2).

E. 2.4

En l'occurrence, l'ordonnance pénale litigieuse a été rendue après le dépôt par le recourant d'une demande d'autorisation de séjour (annexe à P. 4) et, hormis l'obtention d'un extrait du casier judiciaire (cf. PV des opérations, p. 2), aucune opération d'enquête n'a été effectuée. Faute d'avoir été informé de l'ouverture de la procédure le concernant, le recourant ne pouvait dès lors raisonnablement pas s'attendre à l'envoi d'une ordonnance pénale. L'intéressé n'a pas davantage bénéficié de la possibilité de désigner un représentant en Suisse, l'autorité pénale ne l'ayant aucunement informé de ses droits et obligations à cet égard. Enfin, l'ordonnance pénale n'a pas été envoyée à l'avocat du recourant, dont les coordonnées figuraient au bas de la dénonciation de la Commune de Montreux (P. 4). Avec le recourant, il faut constater que l'ordonnance pénale n'a pas été notifiée valablement. En effet, ni l'art. 85 al. 4 let. a CPP, ni l'art. 88 al. 4 CPP ne sont applicables, le recourant n'ayant pas eu connaissance de l'ouverture de la procédure pénale et le Ministère public n'ayant de son côté pas entrepris la moindre démarche pour localiser valablement l'intéressé, rien ne permettant de partir de l'idée que celui-ci se trouvait à ce moment-là dans sa résidence secondaire de Montreux. Il en découle que l'opposition litigieuse est recevable.

E. 3

Cela étant, le recours doit être admis. Le prononcé du 21 novembre 2017 sera réformé en ce sens que l'opposition formée par Y. _____ contre l'ordonnance pénale rendue le 6 octobre 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois est recevable. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède conformément à l'art. 355 CPP. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le recourant, qui a obtenu gain de cause et procédé avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). Cette indemnité sera fixée à 900 fr., plus la TVA, par 69 fr. 30 fr., soit un total de 969 fr. 30 (art. 26a TFIP), à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 21 novembre 2017 est réformé en ce sens que l'opposition formée par Y. _____ contre l'ordonnance pénale rendue le 6 octobre 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois est recevable. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs) sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 969 fr. 30 est allouée à Y. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt,

dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nabil Charaf, avocat (pour Y. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.